

Arrêt

n° 229 703 du 3 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. B. HADJ JEDDI
Rue du Marché 28/1
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cet ordre, qui lui a été notifié le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1:

♦ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa futur[e] compagne. Il déclare séjournier au domicile de celle -ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « c'est à tort que la partie adverse s'est contentée de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire plutôt qu'analyser son dossier sous l'angle d'une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union ; Que sa décision n'est donc nullement adaptée à la situation de cohabitante légitime avec un citoyen de l'union [du] requérant et n'est donc pas légalement motivée au regard de l'article 40ter et suivants de la loi du 15/12/1980 ; Que d'ailleurs, les membres de la famille d'un belge ne peuvent nullement être expulsés ni renvoyés même s'ils ne sont pas titulaires de passeport valable avec visa valable ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle soutient que « la partie adverse n'a nullement procédé à un examen attentif de la situation du requérant, de vérifier [sic] s'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, notamment en l'espèce l'article 8 de la CEDH ; Qu'en effet, la partie adverse ne conteste nullement que le requérant fait partie du ménage de sa compagne. Il y a toujours une installation commune. La vie familiale du couple doit donc être considérée comme établie; Ensuite, la décision critiquée s'est juste contentée de dire que l'article 8 de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites de l'alinéa 2 dont l'application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 précité [en] faisant référence à une jurisprudence de votre conseil, mais sans nullement expliquer en quoi ladite jurisprudence doit s'appliquer dans le cas de l'espèce, ni avoir vraiment le moindre souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation

familiale concrète et non contestée de la requérante ; Il convient, en conséquence, de constater que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de la prise de la décision critiquée, et que la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en l'espèce par la requérante doit, dès lors, être considérée comme fondée ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le dossier administratif ne montre pas, et la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, avant la prise de l'acte attaqué. La seule circonstance qu'il avait déposé une déclaration de cohabitation légale, ne suffit pas à prouver cette qualité, puisque cette déclaration n'était pas encore enregistrée au moment de la prise de l'acte attaqué. Cet enregistrement a d'ailleurs été refusé, le 6 juin 2016. L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

A l'heure actuelle, en tout état de cause, l'existence de la vie familiale du requérant en Belgique, sera examinée dans le cadre de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'il a récemment introduite, selon les déclarations de la partie requérante à l'audience.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS